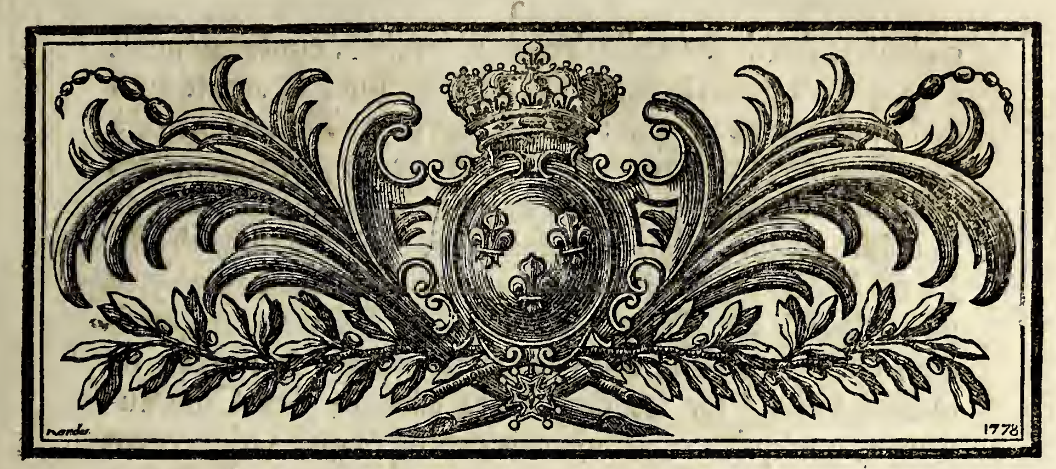


ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Qui déclare nulles & de nul effet toutes les réceptions qui ont pu être faites dans les Communautés d'Arts & Métiers de la ville de Troies, au préjudice des dispositions de la Déclaration du 23 juin 1779.

Du 22 Mai 1783.

Extrait des Registres du Conseil d'État.

VU par le Roi, étant en son Conseil, la Déclaration du 23 juin 1779, par laquelle Sa Majesté auroit accordé à tous ceux qui avoient été reçus Maîtres dans les Communautés de la ville de Troies, supprimées par l'Édit du mois d'avril 1777, un nouveau délai de trois mois, pendant lequel ils pourroient être admis dans les nouvelles Communautés de ladite ville, en ne payant que le quart

ou le tiers des droits ordinaires de réception, conformément à ce qui eſt preſcrit par ladite Déclaration; & auroit auſſi ordonné que ceux qui avoient exercé publiquement & à boutique ouverte, avant le 1.er janvier 1779, aucune des profeſſions qui étoient libres avant ledit Édit, jouiroient de la même faveur, en payant ſeulement le tiers deſdits droits. Et Sa Majeſté étant informée que leſdits Maîtres n'ayant point ſatisfait aux diſpoſitions de ladite Déclaration, quelques-uns d'entr'eux ont néanmoins trouvé le moyen de ſe faire inſcrire ſur les deuxièmes tableaux des Communautés, quoiqu'ils n'aient jamais exercé & qu'ils n'exercent pas encore; que d'autres ont ouvert boutiques, & ſe ſont fait comprendre dans les charges annuelles des Communautés pour ſe donner une ſorte d'exiſtence; Sa Majeſté auroit reconnu que ceux qui n'ont pas profité dans le délai preſcrit de la grâce qui leur étoit accordée, devoient ſe l'imputer, & que leurs réceptions dans les nouvelles Communautés étoient une ſurpriſe & un abus également préjudiciables à ſes droits & à ceux deſdites Communautés. A quoi voulant pourvoir: Ouï le rapport du ſieur le Fevre d'Ormeſſon, Conſeiller d'État & ordinaire au Conſeil royal, Contrôleur général des finances; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a déclaré & déclare nulles & de nul effet toutes les réceptions qui ont pu être faites dans les Communautés d'Arts & Métiers de la ville de Troies, au préjudice des diſpoſitions de la Déclaration du 23 juin 1779; en conſéquence, ordonne Sa Majeſté que ceux qui n'ont point ſatisfait auxdites diſpoſitions dans le délai qui leur étoit preſcrit, ſeront rayés & ſupprimés des tableaux deſdites Communautés: Leur fait Sa Majeſté très-expreſſes inhibitions & défenſes d'exercer aucun commerce ou profeſſion, à moins qu'ils ne ſe faſſent recevoir dans leſdites Communautés; auquel cas ils ſeront tenus de payer la totalité des droits ordinaires de réception, conformément à l'article IV de ladite Déclaration: Enjoint Sa Majeſté au ſieur Intendant & Commiſſaire départi en la province de

Champagne, & aux Officiers de Police de ladite ville de Troies, de tenir la main, chacun en droit ſoi, à l'exécution du préſent arrêt, qui ſera lû, publié & affiché par-tout où beſoin ſera. FAIT au Conſeil d'État du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles, le vingt-deux mai mil ſept cent quatre-vingt-trois. *Signé* GRAVIER DE VERGENNES.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCCLXXXIII.

371* Bourse

Loi

qui déclare que le numéraire en or et en argent est marchandise ; et autorise l'ouverture des lieux connus sous le nom de Bourse.

6 Floréal an 3.